



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-309

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-11-06-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un mouillage dans la Réserve Naturelle du Connétable dans la baie du Grand Connétable situé sur le territoire de la commune de Cayenne (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-06-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime pour l'exploitation d'un mouillage dans  
la Réserve Naturelle du Connétable dans la baie  
du Grand Connétable situé sur le territoire de la  
commune de Cayenne



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté**

**portant renouvellement d' autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour  
l'exploitation d'un mouillage dans la Réserve Naturelle Nationale du Connetable dans la baie du Grand  
Connetable situé sur le territoire de la commune de Cayenne**

**Le préfet de la Guyane**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des ports maritimes

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturel de l'Ile du Grand Connetable (Guyane°

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 01 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

**Vu** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de l'Association GEPOG, en date du 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le mouillage est localisé dans la ZNIEFF marine de type I « côte rocheuse de Kourou » et la ZNIEFF marine de type 2 « bande côtière », avec présence d'espèces protégées telles que le dauphin de Guyane, le lamantin et également des tortues marines, en particulier des juvéniles de tortues vertes présents toute l'année. L'habitat de ces espèces doit être maintenu dans un bon état de conservation ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 :** Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane - (GEOG) , numéro SIRET 391 711 181 000 43, représentée par Monsieur LEREUN Claude, domicilié au 431 route d'Attila Cabassou – 97354 REMIRE-MONTJOLY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation d'un coffre de mouillage conformément au plan annexé.

	<b>ZONE CAYENNE – Secteur ile du Grand Connetable</b>	
<b>Coffre</b>	04° 49' 29 N	51° 56' 14W

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 :** Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public sera fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie concernée et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 :** Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 4 :** Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

### **Article 5 :** Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

### **Article 6 :** Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

### **Article 7 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trois ans (3)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 8 :** Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

### **Article 9 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 11 :** Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème, notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas notamment d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Respecter les normes réglementaires et équiper l'embarcation d'un système de traitement à bord (eaux de cales, résidus de filtrage des carburants) et/ou effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir ;
- Assurer l'entretien régulier de l'embarcation ;

Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**Article 12 :** Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 13 :** Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

**Article 14 :** voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 15 :** Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Cayenne, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 6 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,



Ivan MARTIN

**Annexes à l'arrêté**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de**  
**plusieurs mouillages dans la baie de l'île Royale situé sur le territoire de la commune de Cayenne et dans**  
**le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou**

